

GIS DAYS 2022

Legal advice



GISday
2022

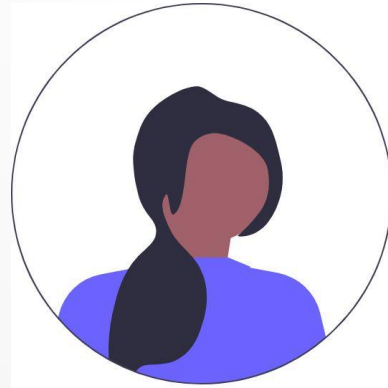


Sommaire

- Communication de documents administratifs entre administrations
- Simplifier votre gestion administrative
- Le cas des commandes d'œuvres de l'esprit

Bonjour !

- Je me présente...



- Objectif de cette présentation :
 - Echanger sur les principales problématiques juridiques sur lesquelles j'ai été le plus sollicitée

Communication de documents administratifs entre administrations

- A l'origine, le droit d'accès aux documents administratifs :
 - Considéré par la CADA comme un **droit « d'accès citoyen »**, pas ouvert aux personnes publiques
- Constats :
 - Divergences de pratiques entre administrations
 - Etudes juridiques pour savoir si on peut transmettre la donnée
 - Charge administrative importante relative à l'élaboration de convention
 - Effet de renoncement à la donnée
 - Stratégie de contournement
 - Situations aberrante où la personne qui demande l'accès à titre individuel obtient plus facilement l'accès à un document que si la demande est faite au nom de l'organisme qu'il représente



Communication de documents administratifs entre administrations

- Or, d'après le rapport d'Adnène Trojette sur l'ouverture des données publiques (2013), les administrations sont les principaux réutilisateurs de données publiques !
- Rendre obligatoire la communication des documents administratifs entre administrations ?
- Avantages
 - Externalités positives de production, de consommation et technologiques
 - Effets de réseau
 - Renforcement de la transparence de l'action publique
 - Développement de projets communs
 - Réalisation de gains de productivité et budgétaire



Communication de documents administratifs entre administrations

L'obligation sera symboliquement posée à l'article 1^{er} de la loi pour une République numérique :

Les administrations **sont tenues** de communiquer, **dans le respect de la loi informatique et libertés**, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public, **tant que ces données sont communicables au sens de la loi.**



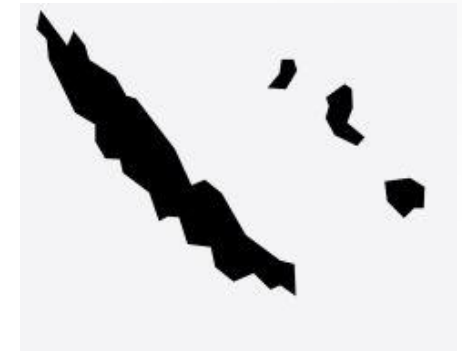
Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration qui le souhaite **à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celles pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.**

Le régime juridique de l'accès aux documents administratifs est applicable aux échanges entre administrations.

Communication de documents administratifs entre administrations

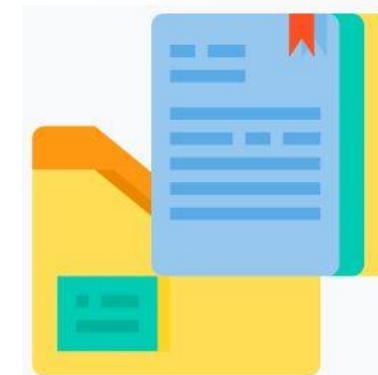
- **Administrations:**

- Nouvelle-Calédonie
- Les provinces
- Et les établissements publics et autres organismes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif, et, le cas échéant, industriel et commercial.



Communication de documents administratifs entre administrations

- **Document administratif :**
 - Tout document produit ou reçu par l'administration...
 - Nombreuses formes :
 - dossiers, rapports, études, comptes rendus, PV, statistiques, directives, instructions, codes sources
 - Tout support :
 - Écrit, enregistrement sonore ou visuel, forme numérique ou informatique
 - ... dans le cadre d'une mission de service public accomplie par des personnes morales de droit public ou privé



Communication de données entre administrations

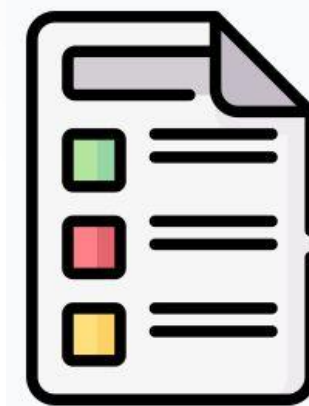
- **Document communicable :**
 - Pas de mentions relatives au :
 - Secret de la défense nationale,
 - Conduite de la politique extérieure de la France,
 - Sûreté de l'Etat,
 - Sécurité publique etc.
 - Protection de la vie privée
 - Secret médical
 - Secret des affaires.
 - Pas soumis aux droits d'auteur d'un tiers
- **Un document peut devenir communicable :**
 - Par occultation des mentions protégées
 - Par anonymisation des données personnelles
 - En demandant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur



Communication de documents administratifs entre administrations

En conséquence :

- **Les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs communicables qu'elles détiennent, dans le respect de la loi informatique et libertés**, aux autres administrations qui en font la demande **dans le cadre de leurs missions de service public**, même pour des fins autres que celles pour lesquelles les documents ont été initialement élaborés.
- Le régime applicable est l'open data, et comme pour l'open data, une convention n'est pas nécessaire.



Simplifier votre gestion administrative

En tant que fournisseur de données, vous avez certaines responsabilités :

- Fournir une donnée de qualité, et la plus actuelle possible ;
- Être garant de la diffusion et des mouvements de la donnée ;
- Assurer le bon usage des données pour lesquelles la structure a obtenu une licence d'utilisation le cas échéant.



Une **gestion administrative du SIG** devient alors indispensable.

Simplifier votre gestion administrative

Quels outils traditionnels ?

- **La convention de mise à disposition :**
 - Le contexte de la mission pour laquelle le demandeur souhaite bénéficier des données ;
 - La liste des données faisant l'objet de la mise à disposition,
 - Les modalités de prêt et de rendu
- **La convention d'échange de données :**
 - Le principe est le même que pour la mise à disposition de données.
 - L'échange aborde en plus :
 - Soit la récupération de données à l'issue de la convention
 - Soit l'échange de données périodiques entre le fournisseur et le demandeur.



Simplifier votre gestion administrative

La charge administrative, c'est quoi ?

- la gestion des négociations,
- l'étude juridique
- la préparation des conventions,
- les allers-retours entre les partenaires
- et la fourniture finale des données.



Simplifier votre gestion administrative

20%

Temps qu'un responsable SIG consacre en moyenne aux tâches administratives.

Comment réduire cette charge administrative ?

Simplifier votre gestion administrative

Quel outil ?

- La **plateforme api.gouv.nc** !

Contexte : Dites-le nous une fois

- **Base légale** : délibération n°140/CP du 16 avril 2020
- **Un cadre d'échange de données**
 - Obligation de transmettre certaines données pour les administrations
- **Différent de l'open data**, car contient des données personnelles



Simplifier votre gestion administrative

Quel fonctionnement ?

- Une plateforme,
- Un catalogue d'API,
- Création de comptes en ligne :
 - Fournisseur
 - Bénéficiaire
- Une gestion des accès (afin de s'assurer que le bénéficiaire a le droit d'en connaître)
- Acceptation des CGU en ligne



Gain : il ne sera plus nécessaire de faire des conventions pour vos données géographiques les plus sollicitées.

Commande d'œuvres de l'esprit

Définition

- Elles sont définies comme **toutes les créations intellectuelles originales**
 - Rapports, études, schémas directeurs, plans, certaines photographies et prises de vue aériennes commandées auprès d'un tiers.



Régime légal

- Il est organisé par le code de la propriété intellectuelle (CPI)
- L'auteur jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété

Commande d'œuvres de l'esprit

Qui est le titulaire de la propriété intellectuelle ?

- C'est l'auteur, personne physique ayant créé l'œuvre qui est investi de la propriété intellectuelle.

Conséquences :

- Le contrat de commande n'emporte pas dérogation à la propriété, sauf à ce que cette dérogation soit expresse et faite selon les règles du CPI ;
- Il n'y a pas de corrélation entre le fait de financer la réalisation d'une création intellectuelle et l'attribution des droits de propriété intellectuelle dont l'auteur demeure investi, tant que le contrat ne le dispose pas autrement ;
- Ainsi toutes les études, analyses, enquêtes commandés par une administration, demeure la propriété de leurs auteurs, même s'ils ont été réalisés à l'initiative de l'administration.



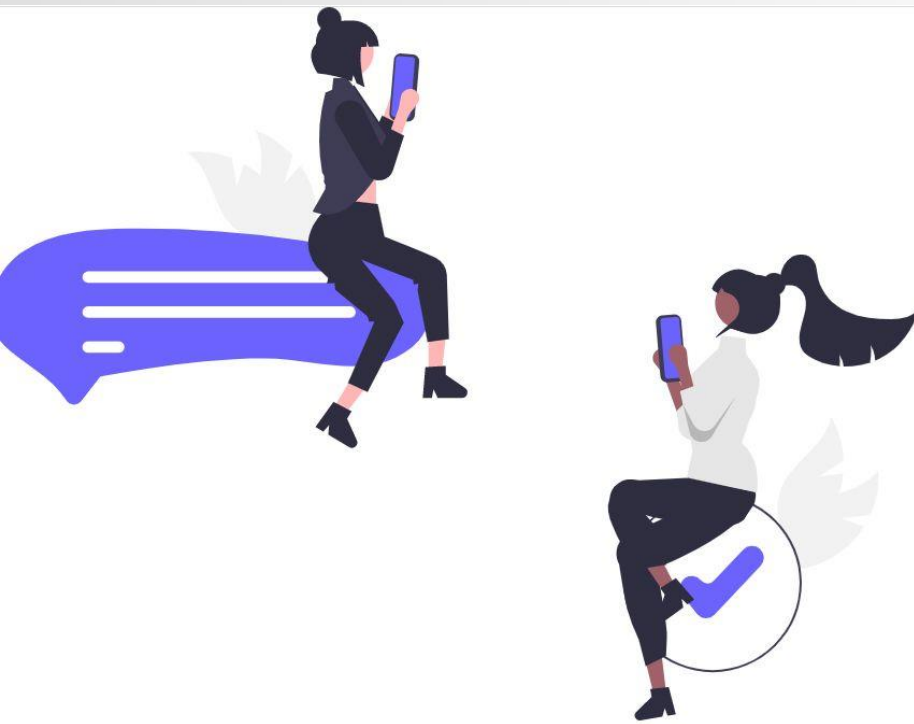
Commande d'œuvres de l'esprit

- Recommandation :
 - Il est indispensable d'organiser la cession des droits via l'ajout d'une **clause de cession des droits dans le contrat**.
 - La nature du droit cédé,
 - Le mode d'exploitation envisagé,
 - L'étendue du domaine de l'exploitation,
 - La destination envisagée,
 - Le lieu,
 - La durée,
 - La rémunération éventuelle,
 - Le caractère exclusif ou non.



Commande d'œuvres de l'esprit

- Que faire si une telle clause n'a pas été négociée ?
 - L'administration doit alors solliciter l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle avant la communication des données.



Merci de votre attention

Des questions ?



Références

- L'ouverture des données publiques, les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?
 - Adnène Trojette – Rapport remis au Premier ministre le 15 juillet 2013
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

- Texte complet de l'article 1^{er} de la loi pour une République numérique :

I.- Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

II.-Le A de l'article L. 342-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° L'article 1^{er} de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. »

III.-Le titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux demandes de communication des documents administratifs exercées en application du I du présent article.